[REFERENTE JURIDIQUE]

29 août 2019

LOI n° 2019-791 du 26 juillet 2019 pour une école de la confiance

Publiée au JO du 28 juillet 2019, la loi pour une école de la confiance modifie certaines dispositions du code de l'éducation.

Table des matières

Mesures relatives à l'instruction obligatoire	2
Mesures relatives au contrôle de l'instruction	4
Mesures relatives aux visites médicales scolaires	7
Mesures relatives à l'affichage dans les classes	7
Mesures relatives aux formulaires	7
Mesures relatives aux professionnels intervenant auprès d'enfants de moins de 6 ans	8
Mesures relatives aux instituts nationaux supérieurs du professorat et de l'éducation et à la formation	<u>S</u>
Mesures relatives au contrôle de l'enseignement privé	10
Mesures relatives à l'école inclusive	11
Mesures relatives aux accompagnants des élèves en situation de handicap	12
Mesures relatives aux assistants d'éducation	12

[REFERENTE JURIDIQUE]

29 août 2019

Mesures relatives à l'instruction obligatoire

Enfants de moins de trois ans

- ✓ L'instruction est <u>obligatoire pour chaque enfant dès l'âge de trois ans</u> et jusqu'à l'âge de seize ans. (article L131-1)
- ✓ Par conséquent les enfants de <u>moins de trois ans sont comptabilisés dans les prévisions</u> d'effectifs d'élèves pour la rentrée (article L113-1)
- ✓ Les enfants de moins de six ans peuvent être scolarisés dans des classes réunissant des enfants relevant de l'enseignement préélémentaire et élémentaire (article L113-1); l'établissement des écoles maternelles publiques intervient dans les conditions prévues à l'article L. 212-2. Toutefois, la scolarisation des enfants de moins de six ans peut être assurée dans des <u>classes maternelles ouvertes dans une école élémentaire</u> (article L. 212-2-1)

Refus d'inscription sur la liste scolaire

En cas de refus d'inscription sur la liste scolaire de la part du maire sans motif légitime, le <u>directeur</u> <u>académique des services de l'éducation nationale agissant sur délégation du préfet procède à cette inscription</u>, en application de l'article L. 2122-34 du code général des collectivités territoriales, après en avoir requis le maire. (article L131-5)

Formation des plus de 16 ans

La <u>formation est obligatoire pour tout jeune jusqu'à l'âge de sa majorité</u> (*article L. 114-1.*). A l'issue de l'instruction obligatoire définie à l'article L. 131-1, cette obligation est remplie lorsque :

- o le jeune poursuit sa scolarité dans un établissement d'enseignement
- o lorsqu'il est apprenti ou stagiaire de la formation professionnelle
- o lorsqu'il occupe un emploi
- o lorsqu'il effectue un service civique
- o lorsqu'il bénéficie d'un dispositif d'accompagnement ou d'insertion sociale et professionnelle.

Aménagement du temps de présence en petite section de maternelle

L'article L131-8 du Code de l'éducation prévoit la possibilité d'autoriser un aménagement du temps de présence à l'école maternelle des enfants scolarisés en petite section.

Le nouvel article R. 131-1-1 précise que ces aménagements ne peuvent porter que sur l'après-midi.

Procédure :

- Les parents qui souhaitent en faire bénéficier leur enfant adressent une demande écrite et signée au directeur de l'école.
- Le directeur dialogue avec les membres de l'équipe éducative pour rendre un avis.



[REFERENTE JURIDIQUE]

29 août 2019

- Il transmet la demande accompagnée de son avis, à l'IEN, dans un délai maximum de deux jours ouvrés.
- Lorsque cet avis est favorable, l'aménagement demandé est mis en œuvre, à titre provisoire, dans l'attente de la décision de l'inspecteur de l'éducation nationale. Le silence gardé par ce dernier pendant un délai de quinze jours à compter de la transmission de la demande d'aménagement par le directeur de l'école vaut décision d'acceptation.
- Les modalités de l'aménagement décidé par l'inspecteur de l'éducation nationale sont communiquées par écrit par le directeur de l'école aux personnes responsables de l'enfant. Elles tiennent compte des horaires d'entrée et de sortie des classes, du fonctionnement général de l'école et de son règlement intérieur. Elles peuvent être modifiées à la demande des personnes responsables de l'enfant, en cours d'année scolaire, selon les mêmes modalités que celles applicables aux demandes initiales.

[REFERENTE JURIDIQUE]

29 août 2019

Mesures relatives au contrôle de l'instruction

Instruction dans la famille

Article L131-10 et D131-11 à R131-16-4 du Code de l'éducation

- ✓ Les personnes responsables de l'enfant sont <u>informées</u>, à la suite de la déclaration annuelle qu'elles sont tenues d'effectuer en application du premier alinéa de l'article L. 131-5, de l'objet et des modalités des contrôles. La lettre recommandée avec accusé de réception adressée par le DASEN doit comporter les mentions suivantes (R. 131-15) :
 - o Que leur déclaration emporte l'engagement de se soumettre aux contrôles
 - o De l'objet et des modalités de ces contrôles qui peuvent être inopinés
 - Qu'elles sont susceptibles de faire l'objet d'une mise en demeure d'inscrire leur enfant dans un établissement d'enseignement scolaire public ou privé en cas de second refus, sans motif légitime, de soumettre leur enfant au contrôle annuel prévu au troisième alinéa de l'article L. 131-10 ou, en cas de résultats insuffisants, au second contrôle prévu au sixième alinéa du même article
 - Des sanctions p\u00e9nales auxquelles elles s'exposent, si elles ne respectent pas, sans excuse valable, la mise en demeure
 - Des modalités selon lesquelles elles peuvent demander que leur enfant participe aux évaluations organisées au niveau national par le ministre chargé de l'éducation nationale.
- ✓ Le directeur académique des services de l'éducation nationale fixe la date et le lieu du contrôle qui est organisé, en principe, au domicile où l'enfant est instruit (Art. R. 131-16)
- ✓ Durant le contrôle, l'une au moins des personnes responsables de l'enfant présentent à la personne chargée du contrôle <u>des travaux réalisés par l'enfant</u> au cours de son instruction et l'enfant effectue <u>des exercices écrits ou oraux</u>, adaptés à son âge et à son état de santé (Art. R. 131-14)
- ✓ Le bilan du contrôle est notifié <u>par lettre recommandée avec accusé de réception</u> aux personnes responsables de l'enfant <u>dans un délai qui ne peut être supérieur à trois mois.</u>
 Lorsque les résultats du contrôle sont jugés insuffisants, ce bilan (Art. R. 131-16-1) :
 - Précise aux personnes responsables de l'enfant les raisons pour lesquelles l'enseignement dispensé ne permet pas l'acquisition progressive par l'enfant de chacun des domaines du socle commun
 - Rappelle aux personnes responsables de l'enfant qu'elles feront l'objet d'un second contrôle dans un délai qui ne peut être inférieur à un mois et précise les modalités de ce contrôle, <u>qui ne peut être inopiné</u>
 - o Informe les personnes responsables de l'enfant de la mise en demeure et des sanctions pénales dont elles peuvent faire l'objet
- ✓ Lorsque les personnes responsables de l'enfant ont été avisées, dans un délai ne pouvant être inférieur à un mois, de la date et du lieu du contrôle et qu'elles estiment qu'un motif légitime fait obstacle à son déroulement, elles en informent sans délai le directeur



[REFERENTE JURIDIQUE]

29 août 2019

académique des services de l'éducation nationale qui apprécie le bien-fondé du motif invoqué (Art. R. 131-16-2)

- Lorsque le motif opposé est légitime, le directeur académique des services de l'éducation nationale en informe les personnes responsables de l'enfant et organise à nouveau le contrôle dans un délai qui ne peut être inférieur à une semaine.
- Lorsque le motif opposé n'est pas légitime, il informe les personnes responsables de l'enfant du maintien du contrôle
- ✓ Si les résultats du second contrôle sont jugés insuffisants, l'autorité de l'Etat compétente en matière d'éducation met en demeure les personnes responsables de l'enfant de l'inscrire, dans les quinze jours suivant la notification de cette mise en demeure, dans un établissement d'enseignement scolaire public ou privé et de faire aussitôt connaître au maire, qui en informe l'autorité de l'Etat compétente en matière d'éducation, l'école ou l'établissement qu'elles auront choisi. Les personnes responsables ainsi mises en demeure sont tenues de scolariser l'enfant dans un établissement d'enseignement scolaire public ou privé au moins jusqu'à la fin de l'année scolaire suivant celle au cours de laquelle la mise en demeure leur a été notifiée.
- ✓ Lorsque les personnes responsables de l'enfant ont refusé, sans motif légitime, de soumettre leur enfant au contrôle annuel, elles sont informées <u>qu'en cas de second refus, sans motif légitime</u>, l'autorité de l'Etat compétente en matière d'éducation est en droit de les mettre en <u>demeure</u> d'inscrire leur enfant dans un établissement d'enseignement scolaire public ou privé dans les conditions et selon les modalités prévues au septième alinéa. Elles sont également avisées des sanctions dont elles peuvent faire l'objet. Précision : <u>lorsque le contrôle est intervenu de manière inopinée</u> et que les personnes responsables de l'enfant ont refusé d'y soumettre ce dernier, le directeur académique des services de l'éducation nationale les invite, par lettre recommandée avec accusé de réception, à justifier du motif de leur refus dans un délai qui ne peut être supérieur à quinze jours. Lorsque le motif opposé est légitime, il en informe les personnes responsables de l'enfant et organise à nouveau le contrôle (Art. R. 131-16-3).

Décret n° 2019-823 du 2 août 2019 relatif au contrôle de l'instruction dispensée dans la famille ou dans les établissements d'enseignement privés hors contrat et aux sanctions des manquements aux obligations relatives au contrôle de l'inscription ou de l'assiduité dans les établissements d'enseignement privés

Modalités du contrôle

Jardins d'enfants

Décret n° 2019-822 du 2-8-2019 - J.O. du 4-8-2019

Le contrôle de l'obligation, de la fréquentation et de l'assiduité scolaires des enfants soumis à l'instruction obligatoire inscrits dans des établissements d'accueil collectif, dits « jardins d'enfants »,



[REFERENTE JURIDIQUE]

29 août 2019

en application de l'article 18 de la loi du 26 juillet 2019 susvisée, s'effectue, pour les années scolaires 2019-2020 à 2023-2024 dans les mêmes conditions que pour les établissements d'enseignement.

Pour l'application de ces dispositions, <u>l'établissement d'accueil collectif dit « jardin d'enfants » est assimilé à un établissement d'enseignement</u> et le responsable de l'établissement d'accueil collectif dit « jardin d'enfants » est assimilé au directeur d'école ou au chef d'établissement scolaire.

[REFERENTE JURIDIQUE]

29 août 2019

Mesures relatives aux visites médicales scolaires

- ✓ Une visite est organisée à l'école pour tous les enfants âgés de <u>trois ans à quatre ans</u>. Cette visite (...) est effectuée par les professionnels de santé du service départemental de protection maternelle et infantile (...). Lorsque le service départemental de protection maternelle et infantile n'est pas en mesure de la réaliser, la visite est effectuée par les professionnels de santé de l'éducation nationale.
- ✓ Au cours de la <u>sixième année</u>, une visite (...) est organisée dans des conditions fixées par voie réglementaire
- ✓ Les personnes responsables de l'enfant sont tenues, sur convocation administrative, de présenter les enfants à ces visites, sauf si elles sont en mesure de fournir un certificat médical attestant que l'examen correspondant à l'âge de l'enfant, prévu à l'article L. 2132-2 du code de la santé publique, a été réalisé par un professionnel de santé de leur choix.

Mesures relatives à l'affichage dans les classes

- ✓ L'emblème national de la République française, le drapeau tricolore, bleu, blanc, rouge, le drapeau européen, la devise de la République et les paroles de l'hymne national sont affichés dans chacune des salles de classe des établissements du premier et du second degrés, publics ou privés sous contrat. (article L111-1-2)
- ✓ Lorsqu'une carte de France est affichée dans une salle de classe d'un établissement du premier ou du second degré, elle représente les territoires français d'outre-mer (article L111-1-3)

Mesures relatives aux formulaires

Les parents d'élèves sont membres de la communauté éducative. Les formulaires administratifs qui leur sont destinés permettent de choisir entre les termes père, mère ou représentant légal et tiennent ainsi compte de la diversité des situations familiales (article L111-4)



[REFERENTE JURIDIQUE]

29 août 2019

Mesures relatives aux professionnels intervenant auprès d'enfants de moins de 6 ans

- ✓ Afin d'acquérir une expertise et une culture communes et dans le cadre de l'accomplissement de leurs fonctions, les professionnels intervenant auprès d'enfants de moins de six ans bénéficient de modules de formation continue communs dans les conditions définies aux articles L. 6111-1 (formation professionnelle tout au long de la vie) et L. 6311-1 (formation professionnelle continue) du code du travail. (article L113-1)
- ✓ L'expérience acquise par les personnels non enseignants travaillant dans les écoles maternelles peut être validée dans les conditions définies aux articles L. 6411-1 et L. 6422-1 du même code, en vue de l'obtention d'un diplôme national ou d'un titre professionnel enregistré et classé au niveau 5 ou au niveau 4 du répertoire national des certifications professionnelles. Le contenu de ces modules et les modalités de cette validation sont fixés par décret. La mise en place de ces modules peut donner lieu à la conclusion d'une convention entre l'autorité de l'Etat compétente en matière d'éducation, l'agence régionale de santé, le département et les communes. (article L113-1)
- ✓ Un plan départemental d'accueil du jeune enfant et de soutien à la parentalité, élaboré conjointement avec le conseil départemental, permet le pilotage et favorise la mutualisation des moyens consacrés à l'accueil des enfants de moins de trois ans, quel que soit le type de structure où ils sont accueillis, et des dispositifs d'accueil et de soutien à l'intention de leurs parents, notamment au bénéfice des familles vivant dans un environnement social défavorisé, que ce soit dans les zones urbaines, rurales ou de montagne. (article L113-1)



[REFERENTE JURIDIQUE]

29 août 2019

Mesures relatives aux instituts nationaux supérieurs du professorat et de l'éducation et à la formation

- ✓ Les écoles supérieures du professorat et de l'éducation deviennent les instituts nationaux supérieurs du professorat et de l'éducation (article L625-1). Les missions restent les mêmes (article L721-2). Au lieu des acteurs de l'éducation populaire, de l'éducation culturelle et artistique et de l'éducation à la citoyenneté, il est désormais prévu d'intégrer dans les équipes pédagogiques des professionnels issus des milieux économiques.
- ✓ Un nouvel article L. 625-2 prévoit qu'au cours des trois années qui suivent sa titularisation, chaque enseignant bénéficie d'actions de formation qui complètent sa formation initiale. Ces actions de formation prennent en compte les spécificités de l'établissement et du territoire dans lesquels l'enseignant exerce.
- ✓ L'article L912-1-2 modifié rend désormais la <u>formation continue obligatoire</u> pour les enseignants.



[REFERENTE JURIDIQUE]

29 août 2019

Mesures relatives au contrôle de l'enseignement privé

- ✓ Le fait, pour les parents d'un enfant ou pour toute personne exerçant à son égard l'autorité parentale ou une autorité de fait de façon continue, d'inscrire cet enfant dans un <u>établissement d'enseignement privé qui a ouvert malgré l'opposition</u> prévue au chapitre ler du titre IV du livre IV du présent code ou sans remplir les conditions prescrites au même chapitre ler, alors qu'ils ont déclaré qu'ils feront donner à cet enfant l'instruction dans la famille, est passible des peines prévues au premier alinéa de l'article 441-7 du code pénal (article L. 131-5)
- ✓ Les établissements mentionnés au I communiquent chaque année à l'autorité de l'Etat compétente en matière d'éducation les noms des personnes exerçant des fonctions d'enseignement ainsi que les pièces attestant de leur identité, de leur âge, de leur nationalité et de leurs titres (article L442-2)
- ✓ L'autorité de l'Etat compétente en matière d'éducation est informée lorsque l'établissement entend <u>modifier</u> :
 - o 1° Son projet, notamment son caractère scolaire ou technique
 - o 2° L'objet de son enseignement
 - o 3° Les diplômes ou les emplois auxquels il souhaite préparer des élèves
 - 4° Les horaires et disciplines s'il souhaite préparer des élèves à des diplômes de l'enseignement technique.

L'autorité de l'Etat compétente en matière d'éducation peut s'opposer à ces modifications dans un délai d'un mois pour les motifs mentionnés aux 1° et 4° du II de l'article L. 441-1 (dans l'intérêt de l'ordre public ou de la protection de l'enfance et de la jeunesse ; s'il ressort du projet de l'établissement que celui-ci n'a pas le caractère d'un établissement scolaire ou, le cas échéant, technique).

- ✓ Lorsque l'une des autorités de l'Etat mentionnées au I du présent article constate que les conditions de fonctionnement de l'établissement présentent un risque pour l'ordre public, elle met en demeure le directeur de l'établissement de remédier à la situation dans un délai qu'elle fixe en l'informant des sanctions dont il serait l'objet en cas contraire.
- ✓ En cas de refus de la part du directeur de l'établissement de remédier à la situation, l'autorité
 mentionnée au premier alinéa du présent III avise le procureur de la République des faits
 susceptibles de constituer une infraction pénale, puis l'autorité de l'Etat compétente en
 matière d'éducation met en demeure les parents des élèves scolarisés dans l'établissement
 d'inscrire leur enfant dans un autre établissement, dans les quinze jours suivant la mise en
 demeure qui leur est faite. (article L442-2)



[REFERENTE JURIDIQUE]

29 août 2019

Mesures relatives à l'école inclusive

- ✓ Ces équipes (de suivi de la scolarisation) comprennent l'ensemble des personnes qui concourent à la mise en oeuvre du projet personnalisé de scolarisation et en particulier le ou les enseignants qui ont en charge l'enfant ou l'adolescent ainsi que <u>les personnes chargées de l'aide individuelle</u> ou mutualisée prescrite par la commission mentionnée à l'article L. 146-9 du même code. Le <u>représentant de la collectivité territoriale</u> compétente peut y être associé
- ✓ L'enseignant référent qui coordonne les équipes de suivi de la scolarisation est l'interlocuteur des familles pour la mise en place du projet personnalisé de scolarisation (article L112-2-1)
- ✓ Si cette scolarisation n'implique pas une aide individuelle mais que les besoins de l'élève justifient qu'il bénéficie d'une aide mutualisée, la commission mentionnée à l'article L. 146-9 du code de l'action sociale et des familles en arrête le principe et en précise les activités principales. (article L351-3)
- ✓ <u>Des pôles inclusifs d'accompagnement localisés</u> sont créés dans chaque département. Ils ont pour objet la coordination des moyens d'accompagnement humain au sein des écoles et établissements scolaires de l'enseignement public et de l'enseignement privé sous contrat. Ils constituent des pôles ressources à destination de la communauté éducative ; ils associent à cet effet des professionnels de santé et les gestionnaires des établissements et services médico-sociaux mentionnés aux 2° et 3° du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles. Ces dispositifs visent à mieux prendre en compte les besoins éducatifs particuliers de l'élève en situation de handicap en vue du développement de son autonomie.
- ✓ Les parents ou les représentants légaux de l'enfant ou de l'adolescent en situation de handicap bénéficient d'un entretien avec le ou les enseignants qui en ont la charge ainsi qu'avec la personne chargée de l'aide individuelle ou mutualisée. Cet entretien a lieu préalablement à la rentrée scolaire ou, le cas échéant, au moment de la prise de fonction de la personne chargée de l'aide individuelle ou mutualisée. Il porte sur les modalités de mise en œuvre des adaptations et aménagements pédagogiques préconisés dans le projet personnalisé de scolarisation (article L351-4)



[REFERENTE JURIDIQUE]

29 août 2019

Mesures relatives aux accompagnants des élèves en situation de handicap

(Article L917-1 du Code de l'éducation)

- ✓ L'autorité compétente de l'Etat en matière d'éducation et les collectivités territoriales peuvent <u>s'associer par convention</u> en vue du recrutement commun d'accompagnants des élèves en situation de handicap.
- ✓ Leur formation professionnelle continue est fixée conformément à un <u>référentiel national</u> et adaptée à la diversité des situations des élèves accueillis dans les écoles et établissements d'enseignement.
- ✓ Ils sont recrutés par <u>contrat d'une durée de trois ans</u>, renouvelable une fois.
- ✓ Dans chaque département, le directeur académique des services de l'éducation nationale désigne, <u>parmi les accompagnants</u> des élèves en situation de handicap répondant à des critères d'expérience fixés par arrêté, <u>un ou plusieurs référents</u> chargés de fournir à d'autres accompagnants des élèves en situation de handicap un appui dans leurs missions auprès des élèves en situation de handicap.

Mesures relatives aux assistants d'éducation

L'article L916-1 du Code de l'éducation prévoit désormais la possibilité pour les assistants d'éducation inscrits dans une formation dispensée par un établissement d'enseignement supérieur délivrant un diplôme préparant au concours d'accès aux corps des personnels enseignants ou d'éducation de se voir confier progressivement des fonctions de soutien, d'accompagnement, d'éducation et d'enseignement.